



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/JR/LN

N° 011043

Stationnement et circulation réglementés lors d'une étape de la 78^{ème} édition du Paris-Nice le 13 mars 2020.

Affiché le :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°1872 du 16 octobre 2015 relative à l'élection de Madame Dominique SANTONI en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté ministériel relatif à la privatisation de l'itinéraire global du Paris-Nice,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,
Vu la demande formulée par ASO – TDF SPORT – Monsieur Thierry GOUVENOU organisateur de la 78^{ème} édition du Paris-Nice.

Considérant qu'en raison de l'étape de la 78^{ème} édition du Paris-Nice à Apt, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée **le 13 mars 2020** sur le territoire de la commune dans les rues et voies définies par l'arrêté ministériel relatif à la privatisation de l'itinéraire global de la 78^{ème} édition du Paris-Nice.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements matérialisés ou non matérialisés et sur les accotements des voies suivantes :

a) Du 12 mars 2020 à 20h00 au 13 mars 2020 à 20h00 :

- Place de la Bouquerie,
- Rue du Docteur Gros,
- Boulevard Maréchal Foch,
- Boulevard National,
- Parking du Square de la Révolution,
- Boulevard Camille Pelletan,
- Boulevard Elzéar Pin (4 emplacements sis à la hauteur du jardin public),
- Boulevard Maréchal Joffre (les emplacements sis au droit du gymnase),
- Rue Georges Clémenceau,
- Rue Marcelin Aymard,
- Parking du boulevard Maréchal Joffre (en face du gymnase Michael GUIGOU) et parking de la Rue Mistral sis en face des écoles GIONO-BOSCO.

b) Le 13 mars 2020 de 09h00 à 20h00

- Cours Lauze de Perret,

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- a) d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- b) de la police municipale,
- c) des services de la mairie,
- d) du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses,
- e) des services civils ou d'état en intervention,
- f) des organisateurs,
- g) des associations effectuant des animations.

c) Le 13 mars 2020 de 14h00 à 18h00 :

- avenue Victor Hugo (emplacements de parking sis au SUD de la voie et localisés entre le bar de la Gare et le magasin SFR pour l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de voyageurs.

Article 3 : La circulation sera réglementée comme suit lors de la manifestation :

a) La circulation sera interdite le 13 mars 2020 de 09h00 à 20h00 :

- Boulevard Maréchal Foch à partir de l'avenue Eugène Baudouin,
- Boulevard National,
- Boulevard Camille Pelletan,
- Rue Georges Clémenceau,
- Rue Marcelin Aymard,
- Rue Antonin Gay,
- Rue Estienne D'Orves.

b) La circulation sera interdite le 13 mars 2020 de 09h00 à 17h00

- Cours Lauze de Perret,

c) La circulation sera interdite le 13 mars 2020 de 14h00 à 17h00 :

- Place de la Bouquerie,
- Rue du Docteur Gros,
- Rue Cély (partie comprise entre la rue de la Barre et le Boulevard Maréchal Foch),
- Avenue des Druides (partie comprise entre le boulevard Maréchal Joffre et le chemin René Char),
- Boulevard Maréchal Joffre,
- Rue Mistral,
- Boulevard Neuf,
- Boulevard Elzéar Pin (entre le gymnase Guigou et le Cours Lauze de Perret),
- Avenue Victor Hugo (partie comprise entre la rue Georges Santoni et la place de la Bouquerie),
- Avenue de Saignon,
- Rocade Nord,
- Avenue de Viton,
- D22 (partie comprise entre la Rocade Nord et la D231),
- Avenue St Michel,
- Avenue Jean Mermoz,
- Avenue de La Garde,
- Avenue Normandie Niémen,
- Avenue Jean Moulin,
- Rue St Lazare,
- Rue Georges Santoni,
- Chemin de la Roquette (partie comprise entre la rue des Oliviers et la rue Georges Santoni),
- D900 (partie comprise entre le rond-point de l'olivier et l'Avenue de Viton),

Les interdictions de circuler ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- a) d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- b) de la police municipale,
- c) des services de la mairie dûment habilités,
- d) de l'ASO et des partenaires dûment identifiés par l'ASO,

Une dérogation à l'interdiction de circuler Cours Lauze de Perret pourra être accordée aux bus scolaires et aux parents d'élèves lors de la récupération des élèves le 13 mars 2020 entre 11h15 et 12h30.

d) La circulation sera interdite le 13 mars 2020 de 14h00 à 18h00 :

- sur les emplacements réservés pour le stationnement des véhicules de transport de voyageurs sis avenue Victor Hugo (entre le bar de la Gare et le magasin SFR),
- avenue Victor Hugo (partie comprise entre le chemin des Ociers et la rue Georges Santoni) aux véhicules des catégories M2 et M3 conçus pour le transport de personnes, des catégories N et O conçus pour le transport de marchandises ainsi qu'à tous les véhicules agricoles.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de la mairie.

e) La circulation sera interdite le 13 mars 2020 de 14h00 à 17h00 chemin de Combemiane (partie comprise entre le rond-point de la route de Marseille et le chemin de la Providence).

La circulation se fera uniquement dans le sens chemin de Combemiane – rond-point de la route de Marseille.

f) Des panneaux « route Barrée » seront mis en place :

- à l'intersection de la rue de la Barre avec la rue Cély,
- sur la D900 à la hauteur de la Pharmacie des Ocres,
- à l'intersection de la rue Eugène Baudouin avec la montée des Capucins,
- à l'intersection de la rue de la Marguerite avec le boulevard Elzéar Pin,
- à l'intersection de la rue du Professeur Henri avec l'avenue de Saignon,
- à l'intersection de la rue Saint Antoine avec le boulevard Maréchal Joffre,
- à l'intersection de l'avenue des Druides avec le chemin René Char,
- à l'intersection de l'avenue Philippe de Girard avec la montée des Capucins,
- à l'intersection de la D900 (avenue Victor Hugo) avec la rue Georges Santoni,
- à l'intersection de la rue des Oliviers avec le chemin de la Roquette (route de Villars),
- à l'intersection de l'avenue de la Libération avec l'avenue de Saignon (rond-point de l'Olivier).

g) Une pré-signalisation sera mise en place. Des panneaux « itinéraire conseillé » seront positionnés à :

- l'intersection de la D900 (avenue de Lançon) avec l'avenue du Viaduc,
- l'intersection de l'avenue Eugène Baudouin avec la montée des Capucins,
- l'intersection de la rue de la Marguerite avec la rue du Professeur Henri,
- l'intersection de la rue René Char avec la D114,
- l'intersection de la D231 avec la D22,
- l'intersection de l'avenue de Marseille avec le Chemin de Combemiane (rond-point dit de l'Hôpital),
- l'intersection du chemin de la Roquette (route de Villars) avec la rue des Oliviers.

h) Des panneaux d'information relatifs aux interdictions de circuler seront mis en place par les agents des services communaux et/ou par les agents du conseil général de Vaucluse.

i) le 13 mars 2020 de 14h à 17h, les voies privées et publiques débouchant sur le parcours emprunté par la course cycliste seront barrées par des dispositifs de sécurité ou par des signaux, des agents communaux, des agents de police municipale ou des militaires de la gendarmerie Nationale

j) Les points de cisaillements de la course sont fixés comme suit :

- A l'intersection de l'avenue Eugène Baudouin avec le boulevard Maréchal Foch,
 - A l'intersection de l'avenue Philippe de Girard avec la place de la Bouquerie,
 - Avenue Victor Hugo à la hauteur de la Poste,
 - A l'intersection du quai de la Liberté avec de la place de la Bouquerie,
- seuls les véhicules prioritaires pourront être autorisés à traverser l'itinéraire de la course.

k) Toute personne devra rester sur le bord de la route et s'installer au-delà du dispositif de sécurité mis en place par la collectivité et l'organisation le 13 mars 2020 de 14h00 à 17h00. La traversée de route est également interdite.

l) Des aires de stockages des véhicules poids lourds seront disponibles sur les accotements de la D900. A l'EST d'APT, les véhicules stationneront sur l'aire des bruns sise à Saignon (84400).

A l'OUEST d'APT, les véhicules stationneront sur l'accotement sis entre les ronds-points de Kerry et de Mc Do.

m) La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation à l'issue de la course. Elle sera prononcée par le responsable de la sécurité de la course (Gendarmerie Nationale).

Article 4 : Le 13 mars 2020 de 08h00 à 18h00, il n'y aura pas d'activité de chantier ou d'occupation du domaine public sur le parcours emprunté par la course cycliste.

Article 5 : Le jardin public sis le long du Cours Lauze de Perret est privatisé le 13 mars 2020 de 8h à 12h45. L'accès est interdit à toute personne non autorisée durant cette période. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux personnes désignées par la mairie et l'ASO, aux membres des associations qui produiront des animations ainsi qu'aux élèves et professeurs des écoles Jean Giono et Henri Bosco.

Article 6 : Les forces de sécurité de l'Etat, les agents de police municipale, les agents de la collectivité et les signaleurs dûment désignés devront assurer la protection des participants lors de la traversée de la commune.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : Tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS88010 – 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 14 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable de la Voirie, le Chef du service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 11 février 2020.

**Madame le Maire,
Dominique SANTONI.**

